2

MEMOIRE

POVR Me *Iean Baptiste de Contes* Conseiller du Roy en ses Conseils, Doyen de l'Eglise de Paris, ancien Docteur du Decret; & Me *Pierre Loisel* Chancelier de l'Vniuersité de Paris, executeurs perpetuels des Testament & Codicilles de feu Me Iean Dartis Docteur Regent & Doyen de la Faculté du droit Canon aux Escoles dudit Decret, seul Lecteur & Professeur du Roy en ladite Faculté au College Royal: & Dom *Jean Harel* Superieur General des Peres Benedictins de la Congregation de S. Maur, heritiers instituez dudit feu sieur Dartis, demandeurs en Requeste.

Contre Me Philippes de Buisine *seul Docteur Regent en Droit Canon aux Escoles dudit Decret*, *Defendeur.*



AISTRE Iean Dartis, porté d'vn zele extraordinaire pour le restablissement de la Faculté de Droict Canon en l'Vniuersité de Paris, où elle estoit tout à fait deschüe de son anciēne splendeur; par son *Codicille du* 7. *Avril* 1651. en confirmant vn Legs de Vingt Mille liures qu'il auoit fait par son Testament precedent à la Faculté du Decret, & au profit des Docteurs Regents en Droict Canon, lisants actuellement en l'Escole dudit Decret, & non Mariez: nomma Me Iean Doujat, Docteur és Droits & Aduocat en Parlement, quoy qu'absent, & par la seule connoissance qu'il auoit de sa capacité, & de sa probité; comme vne personne qu'il jugeoit trés propre à remplir vne des Chaire vacantes en ladite Escole, & pria les Demandeurs de le recommander & assister en ce dessein, que ledit Dartis luy auoit inspiré: & en suite ayant fait reuenir ledit Doujat de Bourges, où il estoit allé disputer vne des Chaires de Droict Canon & Ciuil vacantes en lad. Vniuersité; il luy fit expedier vn *Acte de Postulation*, ou Nomination en forme, par lequel la Faculté supplie Nosseigneurs de Parlement, d'Establir ledit Doujat en la Chaire vacante par la mort de feu Me François Florent. Cét Acte en date *du* 15. *Avril* 1651. est signé dudit sieur Dartis & du Bedeau de la Faculté: Me Philippes de Buisine, qui auoit témoigné audit sieur Dartis agreer cette Postulation; differa, & enfin refusa d'en signer l'Acte, à dessein de s'emparer des archifs, & de tout le logement

desdites Escoles, & de joüir de tous les émoluments, & de toutes les recompenses de ladite Faculté; d'y adjouster les gages ou pension de douze cens liures sur les cinq grosses fermes dont joüissoit ledit defunt sieur Florent; comme il a fait: & d'y joindre, mesme s'il eust pû, les gages, mais non pas les fonctions, de la Chaire de Professeur du Roy en Droict Canon, au College Royal, dont estoit pourueu ledit sieur Dartis: qui sont les mesmes fins qui luy auoient fait differer de publier, & de faire disputer les Chaires vacantes depuis six à sept mois, en lad. Faculté, par le decés dudit Florent, & de Me Gabriel Boutillier; à quoy il ne voulut iamais entendre, quelque instance que ledit sieur Dartis luy en eust fait durant les interualles de santé, qu'il eust aprés la mort de leursdits Colleges.

Les Demandeurs ont presenté Requeste à la Cour en execution de la volonté du defunct: ledit sieur de Buisine s'y est opposé. Mais sans aucun autre fondement, que le desir de joüir de tous les susdits auantages.

La Requeste des Demandeurs est fondée sur deux principaux Titres: sçauoir la derniere Volonté, & Disposition Testamentaire dudit defunct sieur Dartis en qualité de Bien-facteur, & à vray dire second Fondateur de ladite Faculté & Escole du Decret, au moyen d'vne liberalité si notable: & la Postulation faite par le mesme defunct sieur Dartis, en qualité de Doyen de ladite Faculté & College du Decret.

Pour le Premier, il est certain que comme la Sepulture des Morts a fait partie de la religion: aussi la derniere Disposition des Mourants a tousiours esté considerée comme vne chose sacrée: & c'est sans doute pour cette raison que les Romains mettoient ordinairement leurs Testaments en depost dans les Temples. Comme que c'en soit les Iurisconsultes demeurent d'accord qu'à l'égard des heritiers, des legataires, & de tous ceux qui reçoiuent quelque gratification d'vn Testateur, sa volonté doit estre inuiolablement obseruée en ce qu'il exige d'eux, & tous ses ordres doiuent estre executez sans difficulté, comme autant de loix, ainsi que les appelle l'Empereur Iustinian. *Nou.* 22. *cap.* 2. à moins qu'ils soient impossibles, ou d'vne impossibilité naturelle, ou du moins d'vne impossibilité morale: *debent, si non ad turpem causam feruntur, ad effectum perduci.* comme parle le Iurisconsulte Pomponius en la *L. Q. Mucius* 7. *in f. ff. de ann. legat.* à quoy se rapportent, non seulememt la pensée de Constantin en cette belle Loy. 1. *Cod. de sacros. Eccles.* mais aussi celle des Papes S. Gregoire, & Gelase, *can. vltima* XIII. *q.* 2. *& can. consideratio* XVI. *q.* 1. Et cette obligation a lieu aussi bien à l'égard des Corps & Communautez gratifiées par vn testateur, que des particuliers, comme il se void en la *l. liberto.* 21. §. *Lucius Titius* 3. *ff. de ann. legat.* en la *l. Septicia.* 10. *ff. de pollicitation.*

De là est venuë parmy les Chrestiens la permission aux Ecclesiastiques, qui donnoient quelque chose du leur à l'Eglise, d'affranchir quelques-vns de ses esclaues, *cap. consensus* 3. *de reb. eccles. alienan.* De là l'vsage des Precaires dans l'Eglise d'Occident, *can. Precariæ*, IX. *q.* 2. De là l'obligation d'assister dans leur incommodité, les fideles, qui dans leur abondance auoient fait part de leurs biens à l'Eglise, & tous les autres droicts de Patronat, dont il est parlé au *can. quicunque fidelium, & seqq.* XVI. *q.* 7. *& to. tit. de jure patron.* Entre ces droicts, chacun sçait que la Nomination ou Presentation des Ministres Ecclesia-

ſtiques pour deſeruir dans les Egliſes, Chappelles, & autres tels lieux de pieté, tient vn des principaux rangs. Ce droict ſe trouue en meſme temps eſtably, & par les loix Ciuiles, & par les ſaints Decrets : & ſon eſtabliſſement ſemble auoir eſté introduit en l'Egliſe Latine, par le Canon 10. du 1. Concile d'Orange, que Gratian attribuë par mégarde au Pape Nicolas *can.* 1. XVI. *q.* 5. & en Orient par la *Nou.* 123. de Iuſtinian *chap.* 18. Il a eſté depuis confirmé par quantité de Conciles, conformément auſquels le Pape Alexandre III. *cap. ſignificaſti* 18. *de jure patron.* eſcrit abſolument, & ſans aucune reſerue, que *perſonæ idoneæ, quas ad Eccleſias vacantes præſentauerint (fundatores), ſunt admittendæ.*

Cela eſtant, on ne peut douter que le defunt ſieur Dartis, faiſant vne liberalité de Vint Mille liures à la Faculté du Decret, pour reſtablir ſes reuenus diſſipez ; liberalité, qui auec raiſon peut paſſer pour vne ſeconde fondation ; n'ait eſté en droit de nommer du moins vne perſonne capable, pour tenir vne place dans ce College. Car que peut-on alleguer de conſiderable contre ſa diſpòſition ?

Dira t'on que ce Droit de Nomination n'appartient qu'aux premiers Fondateurs, ou à leurs ſucceſſeurs ? Les Canons decident neantmoins, vnanimement que la Dotation eſt preferable à la Conſtruction du baſtiment, qui ſeroit inutile ſans l'Eſtabliſſement d'vn reuenu certain pour l'entretien & du baſtiment, & des perſonnes deſtinées pour y faire les fonctions neceſſaires : *Cum corporalis Eccleſia, aut Epiſcopus, aut abbas, aut tale aliquid, ſine rebus corporalibus in nullo proficiat: ſicut nec anima ſine corpore corporaliter viuit:* Comme dit le Pape Paſchal au *Can. ſi quis obiecerit* 1. *q.* 3. C'eſt pourquoy les Loix Politiques & Eccleſiaſtiques ne font aucune diſtinction, pour les Priuileges deus aux Patrons, entre le premier fondateur, & celuy qui donne dequoy entretenir la fondation. *Siquis ædificans Eccleſiam, aut etiam aliter expendens in ea miniſtrantibus alimenta*, dit Iuſtin. en ſa *Nou.* 57. *chap.* 2. les Eueſques du 9. Concile de Tolede confondent ces deux ſortes de bienfacteurs, donnant les meſmes droicts *propinquis eius qui conſtruxit, vel ditauit Eccleſiam. Can. filiis* XVI. *quæſt.* 7. Et pour ce ſuiet le ſuſdit Empereur en ſa *Nou.* 67. *chap.* 2. ne fait point difficulté de donner au Reſtaurateur, le titre de *fabricator Eccleſiæ* ou pour mieux dire de Createur, κτίστης, comme porte l'original. Auſſi Innocent 4. & le Cardinal Hoſtienſis ſur la rubrique *de jure patron.* & Ioan. Andr. ſur la gloſ. 1. *du chap.* 1. tiennent, que, *ſi à principio ſine dote fuiſſet fundata & conſecrata Eccleſia, qui poſteà illam dotaret, patronus eſſet.* Enfin ces droicts ont lieu toutes les fois que quelqu'vn des fidelles, *de facultatibus ſuis Eccleſiæ aliquid contulerit, d. can. quicunque* XVI. *q.* 7. cela s'entend pourueu que ce ſoit vne liberalité conſiderable, & qui aproche de la fondation, ou du reſtabliſſement. En tout cas quand on voudroit demeurer d'accord que le titre de Patron n'appartiẽdroit pas à la rigueur, & à proprement parler, à celuy qui donne dequoy reſtablir vne Egliſe ruïnée, ou dequoy entretenir ſa fondation, on ne ſçauroit nier qu'il n'en deuſt auoir la pluſpart des auantages, par tous les paſſages alleguez cy deſſus : & encore par la raiſon, qui nous fait voir que la conſeruation n'eſtant pas moins neceſſaire pour la ſubſiſtance d'vne choſe, que ſa premiere creation ; il n'eſt pas moins auanta-

geux de remettre ce qui eſt deſtruit, que d'eſtablir ce qui n'eſtoit pas encore.

Dira-t'on que ce que deſſus n'a lieu qu'en la fondation & dotation des Egliſes? toutes les conſtitutions ſacrées & Ciuiles refuteront cette allegation, puis qu'elles comparent touſiours aux Egliſes, meſmes en ce point, toutes les Communautez & maiſons Eccleſiaſtiques & Publiques: *Religioſas domus, & venerabilia loca, atque huiuſmodi conſortia*, comme il ſe void par la *l.ſancimus* 46. *Cod. de Epiſc. & Cler. l ſancimus* 22. *de ſacroſanct. Eccl. Nou.* 131. *cap.*10.*& to.tit. de Relig.domib.*

Voudra-t-on dire que ledit ſieur Dartis n'a pas exprimé que ce fuſt ſon intention qu'vne des Chaires vacantes fut donnée audit Doujat ſans diſpute? s'il n'a-uoit fait connoiſtre ſa volonté que par les termes de ſon Codicille, on pourroit touſiours reſpondre, que ſi cette intention n'y eſt pas expliquée directement, *& verbis imperatiuis*, elle l'eſt du moins *verbis precariis*, & comme par forme de fideicommis, qui par la conſtitution de Iuſtinian n'a pas moins de force qu'vn legs, §. *ſed non vſque* 3. *Inſt. de legat. l.* 2. *Cod. commun. de lega.* Mais ſon deſir ayant eſté depuis nettement declaré par vn Acte de Poſtularion, laquelle pour toute formalité ne requiert que l'approbation du Superieur; Acte qui du moins tient lieu d'vn nouueau Codicille, & qui monſtre vne forte & conſtance reſolution; il ne reſte plus aucun pretexte de doute, qu'à ceux qui en cherchent quelqu'vn de chicaner la volonté du bien-facteur, laquelle ne ſçauroit eſtre plus expreſſe: de ſorte qu'il n'y a autre choſe à faire qu'à l'accomplir, *ſpectanda, ſeruandaque teſtatoris voluntas. l. fideicommiſſa.*11. §. *item ſi quis.* 1. *ff. de lega.* 3. Enfin il eſt à conſiderer qu'il ne s'agit pas icy d'vn plein droit de patronat, tranſmiſſible aux heritiers à perpetuité, mais de la Nomination pour vne ſeule fois, d'vne perſonne capable, à vne de trois, ou de cinq places vacantes dans la Faculté.

La ſeule choſe qu'on pourroit alleguer, ſeroit peut-eſtre qu'il faut examiner ſi la perſonne nommée eſt capable de l'employ à quoy le teſtateur l'a deſtinée. Cela ſeroit bon à dire ſi le teſmoignage dudit defunt ſieur Dartis n'eſtoit irreprochable, tant à cauſe de ſa ſuffiſance, connüe par ſes ouurages; que de ſon zele pour la Faculté, au bien de laquelle on voit qu'il a ſongé par ſa derniere diſpoſition, & non à l'aduantage dudit Doujat; qui ne luy eſtoit ny parent, ny amy, & qui en ce temps-là eſtoit meſme abſent de Paris. De plus vn ſuffrage ſi authentique ſe trouue encore confirmé par celuy de tous les Docteurs Regents de l'Vniuerſité de Bourges, qui par deux Certificats des 2. May 1651. & 16. Decembre 1652. declarent auec eloge la bonne opinion qu'ils ont de la perſonne dudit Doujat, par les eſpreuues qu'il fit en meſme temps en leurs Eſcoles pour la diſpute des Chaires de droit. Enfin les mœurs & le ſçauoir dudit Doujat ſont aſſez connus par la reputation qu'il a acquiſe parmi les gens de Lettres, & par les preuues qu'il a données de ſa ſuffiſance en droit Canon dans les Leçons qu'il a faites & qu'il fait touſiours auec aſſiduité au Colege Royal.

Ces raiſons ſuffiſent ſans doute pour eſtablir le droit duditDoujat par la Derniere Diſpoſition du defunt ſieur Dartis, conſideré en qualité de Bienfacteur de la Faculté ſeulement, & quand il n'euſt eu de ſoy aucun droit de ſuffrage: Mais ſi à ce premier titre on adiouſte celuy de la *Poſtulation* par luy faite en qualité de

Doyen de ladite Faculté, dont il faisoit la meilleure & la plus saine partie, quelle difficulté peut-il rester, qui en retarde l'execution, s'il plaist à la Cour de l'agréer ?

Pour paruenir aux Chaires de Docteurs Regents, de mesme qu'aux benefices & dignitez Ecclesiastiques, il y a trois voyes, sçauoir *l'Election* qui se fait d'vn entre plusieurs contendants, la *Translation* ou Euocation d'vne Eglise ou d'vne Vniuersité à l'autre, & la simple *Postulation* d'vn homme qui sans entrer en concours, & sans auoir exercé vne charge ailleurs, en est toutefois estimé capable par le bruit commun, & la reputation qu'il a d'homme de sçauoir, & de bonnes mœurs. La premiere sorte de prouision est plus ordinaire, & receüe dans le commun vsage : les deux dernieres dependent de la grace du superieur, qui dispense de la rigueur des formes ordinaires, & leue les empeschements qui se rencontrent en la personne, soit à cause du lien qui l'attache à vne autre Eglise, soit à cause de quelque defaut de naissance, d'âge, d'ordre, ou autre qui empesche l'Election (tel qu'est icy le defaut de la dispute). Ces trois voyes sont toutesfois également Canoniques dans le sentiment de *Panorme in rubri. de Postul. prælator*, & de tous les Canonistes. Et il est si vray que la Postulation n'est pas moins fauorable que l'Election, & que la Translation ; que bien souuent ces noms sont confondus dans les Canons, qui prennent le mot postuler pour elire, comme au *can. literas* 14 *dist.* 63. *can. obitum* 16. *dist.* 61. & de mesme le mot de Postulation pour celuy de Translation, *toto tit. e. de postul. prælat.*

Ce n'est pas vne chose nouuelle, non plus dans les Vniuersitez que dans l'Eglise, que l'vsage des Postulations, aussi bien depuis l'ordonnance de Blois que deuant. M. Guillaume de Maran Docteur Regent en l'Vniuersité de Toulouse, marque les trois voyes susdites comme legitimes pour paruenir aux Chaires de l'vn & de l'autre Droit, dans l'Epistre dedicatoire d'vn de ses traittez de la iustice qu'il adresse aux Capitouls de laditte Ville. Dans le sac des Demandeurs il y a deux *Certificats*, ou Actes en forme de notorieté, qui confirment cette verité, l'vn de laditte Vniuersité de Toulouse en date *du* 13. *Auril* 1652. l'autre de celle de Bourges en date de *l'*11. *Decembre audit an*, qui sont sans contredit les deux plus celebres Vniuersitez du Royaume, & mesme de l'Europe, pour le droit. Les exemples en sont recents dans toutes deux : à Toulouse en la personne de feu M. Martin de Poulier nommé par Postulation à la pluralité des voix en l'an 1632. & de M. Antoine d'Auteserre nommé de mesme l'an 1648. dont la nomination fut confirmée sans difficulté par Arrest du Parlement de Toulouse, le 20. Octobre audit an. En l'Vniuersité de Bourges feu M. Marc Antoine Dominici, fut appellé par semblable voye, qui fut confirmée par Arrest de la Cour du Decembre 1648. La Faculté mesme du Decret Postula feu M. François Florent, ce qui fut approuué par Arrest de la Cour le 5. Mars 1644.

Et si la Postulation est admise lors qu'il n'y a qu'vne Chaire vacante, à plus forte raison y a-t-il lieu d'y recourir lors qu'il n'y a qu'vne Chaire remplie, & que cet acte est fait par vn Bien-facteur.

La grande Defense dudit sieur de Buisine contre la Postulation dudit Doujat est l'art. 86. de l'Ordonnance de Blois, qui veut que dans le mois de la vacance

de chaque Chaire de droit Canon & Ciuil, elle soit publiée, mise aü concours, & enfin donnée à celuy qui *par leçons continuées vn mois durant & par repetitions publiques*, aura esté trouué le plus digne: à quoy il adiouste les termes des statuts de l'Vniuersité de Paris de la derniere reformation de l'an 1598. au Chapitre qui concerne la faculté du Decret, article 10. qui veut la mesme chose. Mais ces articles de l'ordonnance & des statuts ne sont pas moins contraires à la Postulation que ledit sieur de Buisine vouloit faire, comme il dit dans son Factum contre les Demandeurs, tantost de la personne de M. Iean d'Auezan Docteur Regent & maintenant Doyen de l'Vniuersité d'Orleans, tantost de M. Charles Annibal Fabrot Doyen de l'Vniuersité d'Aix; puis qu'enfin il ne pretendoit pas appeller ces deux Docteurs aux chaires du Decret par dispute, ou plustost il ne pretendoit les y appeller qu'en apparence, sçachant bien qu'ils ne pouuoient accepter cet employ, à cause de leur âge, & de leurs autres emplois & engagements, beaucoup plus commodes, & plus auantageux en toute façon. Les susdits obstacles ne s'opposoient pas moins à la Postulation de feu M. François Florent, à la quelle ledit sieur de Buisine donna son consentement il y a dix ans; il est vray qu'il le donna parce qu'il n'estoit pas seul, & ne pouuoit alors pretendre de tirer du refus qu'il en eust fait, les auantages qu'il a tirez des empeschements qu'il a mis à la Postulation dudit Doujat. Il est pourtant certain que ledit feu sieur Florent n'a iamais disputé aucune Chaire; celle qu'il auoit à Orleans luy ayant esté adiugée sans dispute par Arrest de la Cour: de sorte qu'il faut que ledit sieur de Buisine auouë ou que la Postulation en soy n'est pas contraire à l'ordonnance, comme il sera monstré cy aprés, ou qu'il a contreuenu luy mesme à l'ordonnance; & que la Cour mesme a passé pardessus par fondit Arrest du cinquiesme Mars 644. & autres cy-dessus mentionnez, confirmatifs de diuerses Postulations.

De dire que ledit sieur Florent estoit déja Docteur Regent en l'Vniuersité d'Orleans, ce n'est pas monstrer la necessité de la dispute pour obtenir vne Chaire dans l'Eschole du Decret: c'est reconnoistre au contraire qu'on y peut venir legitimement par autre voye que par celle de l'Election. D'exiger pour la Postulation, que celuy qui est Postulé, soit déja reuestu d'vne pareille charge ou dignité, que celle à laquelle on le veut Postuler, outre que la charge de Professeur du Roy, (dont est reuestu ledit Doujat depuis trois ans, & qu'il exerce auec soin, & assiduité) equipolle sans doute à celle de Docteur Regent en la mesme faculté ou science: c'est confondre la Postulation auec la Translation, contre les Principes du droit Canon: Et le contraire se void nettement au chapitre *innotuit 20. de Electtion.* où la Postulation d'vn Archidiacre d'York à l'Euesché de Vorcester en Angleterre, est confirmée par le Pape Innocent III. & au Chapitre *cum Monasternum 13. eod. t.* où vn homme qui n'estoit point profés ayant esté Postulé Abbé, Celestin III. approuue la Postulation sans difficulté: & le mesme a esté pratiqué pour les charges de Docteur Regent, en faueur du sieur Dominicy, & autres, dont il a esté parlé cy-dessus, qui pour cela n'ont pas fait moins d'honneur à leurs Facultez que ceux qui y estoient entrez par Dispute.

Au reste on peut soustenir auec beaucoup de raison, que par le refus que ledit sieur de Buisine auoit fait de concourir auec ledit feu sieur Dartis son

Doyen, à chercher les voyes de remplir les Chaires desdits defuncts sieurs Florent & Boutillier leurs Collegues, ou du moins par la negligence de les faire publier dans le mois de leur vacance ; le droit de suffrage qui luy pouuoit appartenir, estoit deuolu audit sieur Dartis, qui, soit durant son indisposition, soit durant les interualles qu'il auoit de santé, faisoit tout ce qui luy estoit possible pour remplir lesdites Chaires. Cette Doctrine est constante par le texte du chap. *Ne pro defectu* 41. *de Elect. iunctâ glos. in cap. gratum. verbo pauciores. de postul.* & par toutes les autoritez alleguées par ledit sieur de Buisine en son dit Factum, pour faire valoir en sa personne tous les droits de sa Faculté aprés la mort de ses Collegues: quoy que tous ces passages ne parlent pas de la reduction par mort d'vn College à vne seule personne, mais du droit deuolu au plus petit nombre, & mesme à vn seul Collegue, par l'indignité du plus grand nombre, qui est le cas proposé.

Et veritablement il y a dequoy s'estonner, que ledit sieur de Buisine, ayant soustenu durant trois ans qu'il pouuoit luy seul par son suffrage distribuer les trois, ou cinq Chaires vacantes de la Faculté du Decret ; ait tousiours opiniastrement denié vn pareil pouuoir à l'égard d'vne desdites Chaires, à son Doyen, qui auec cela est Bien-facteur de sa Faculté, laquelle n'a quasi point d'autre reuenu certain & fixe, que les mille liures de rente que ledit sieur Dartis luy a laissées.

Que si les exceptions ne destruisent pas vne regle, mais la confirment: & si les Priuileges ne sont iamais censez deroger à la loy, la Postulation est encore moins contraire à la loy ordinaire des Elections: dautant que le Priuilege émane d'vne grace speciale du Prince en faueur d'vne seule personne, ou d'vn petit nombre ; & la Postulation, quoy que fondée sur la grace du Superieur, qui dispense de la rigueur des formes ; est neantmoins establie par vn droit commun, qui n'est point attaché à certaines personnes, & par ce moyen cette voye n'est pas moins Canonique que l'Election mesme.

Aussi est-il vray que les Ordonnances, Statuts, & Reglemens, n'ordonnant la dispute & le concours, que pour auoir certitude de la capacité de celuy qu'on doit élire ; on suit leur esprit, toutes les fois qu'on a cette certitude par quelque moyen que ce soit ; & pourueu que l'on soit asseuré de la capacité d'vne personne, il importe peu au public de quelle façon on s'en asseure. *Ecclesiasticæ prohibitiones* (il en est de mesme de toutes constitutions) *proprias habent causas, quibus cessantibus cessant & ipsæ*, dit Gratian. §. *his omnibus, post can. statuimus* 8. §. *sed sciendum. dist.* 61. Et chacun void que ledit sieur de Buisine n'affecte la voye de la dispute qu'à cause de sa longueur : estant mis en fait que si l'on fait disputer seulement trois Chaires l'vne apres l'autre, suiuant sa pretention, elles ne sçauroient estre remplies de dix-huit mois ; & quand on les fera disputer toutes ensemble, il faut six mois de temps, soit pour la publication, soit pour les lectures, & pour les repetitions ou disputes des contendants ; sans parler de la difficulté qui se rencontrera au deffray des Docteurs Regents de dehors, qu'il ne consent d'auoir pour adjoints, que parce que sa Faculté n'a point de reuenu qu'on puisse destiner à cét vsage, ainsi qu'il proteste dans son Factum.

Certainement, si on considere les choses de prés, on trouuera que pour l'ordi-

naire les Chaires font pour le moins auſſi bien remplies par la voye de la Poſtulation, que par celle de l'Election : parce que par la Poſtulation on choiſit des hommes de capacité & de probité connuë, & des gens tout faits, ſans s'adſtreindre au nombre de ceux qui ſe preſentent, auec leſquels des perſonnes de grand merite font difficulté de ſe commettre, & de hazarder vne longue reputation, à cauſe des diuers accidents qui en ſemblable rencontre peuuent arriuer aux plus habiles. L'exemple de Monſieur Cuias qui fut poſtpoſé à Forcatel dans l'Vniuerſité de Toulouſe, ainſi qu'il eſt remarqué en ſa vie, fait aſſés voir que ce n'eſt pas touſiours la voye la plus ſeure de choiſir des Docteurs Regents, que la diſpute : à laquelle auſſi pour cette raiſon le grand Scaliger ne ſe voulut iamais ſouſmettre.

De vouloir obliger ledit Doujat à cette eſpreuue, le reduiſant à la condition du moindre gradué, & du plus inconnu de ceux qui s'y voudront preſenter, ce ſeroit vouloir rendre inutile non ſeulement ſa qualité de Profeſſeur du Roy, mais la Nomination de ſa perſonne faite par ledit ſieur Dartis en ſa derniere diſpoſition, & confirmée par l'acte de Poſtulation ; & ce ſeroit ne conſiderer ny la volonté d'vn Bienfacteur & comme ſecond fondateur de la Faculté, ny le ſuffrage d'vn Doyen qui du moins faiſoit la meilleure partie du College.

Et il y a d'autant plus de raiſon de l'exempter de la rigueur de cette diſpute, ſi ledit ſieur de Buiſine y a la principale voix, que non ſeulement ledit ſieur de Buiſine luy a fait vn procés de gayeté de cœur ; mais s'eſt declaré ouuertement ſon ennemy en diuerſes rencontres publiques & particulieres, ayant pluſieurs fois declamé iniurieuſement, & auec menaces contre luy dans l'Eſcole du Decret, au lieu d'expliquer ſa leçon aux Eſcoliers, auquels il defendit meſme le 16. Iuin dernier, d'aller prendre celles dudit Doujat, auec proteſtation que s'ils y alloient il leur refuſeroit les Degrez, les Certificats d'eſtude, la participation du legs dudit feu ſieur Dartis, & tous les auantages de ſa Faculté. Si l'on demande la cauſe de cette inimitié, on n'en ſçauroit alleguer d'autre, ſi ce n'eſt que ledit Doujat n'a pas eſté en diſpoſition de luy quitter ſa Chaire de Profeſſeur du Roy, dont il a eſté pourueu par la demiſſion dudit feu ſieur Dartis, de la meſme façon que l'auoient eſté ledit ſieur Dartis, & le ſieur Guijon, ſçauoir par lettres de ſa Majeſté ſignées en queuë par le ſieur grand Aumoſnier de France.

Enfin l'Ordonnance exigeant principalement en l'Election la lecture d'vn mois, ſi celles que ledit Doujat a faites depuis trois ans au College Royal, ne ſemblent pas ſuffiſantes, il ſera touſiours preſt d'en faire vne nouuelle ſur telle matiere, ſoit du Decret, ſoit des Decretales, qu'il plaira à la Cour de luy ordonner : Et les Demandeurs ne doutent pas qu'il ne s'en acquite dignement, & au contentement des Iuges qui ſeront nommez par la Cour, autres que ledit ſieur de Buiſine, qui ne peut eſtre ſon Iuge, pour les raiſons cy-deſſus, & autres qu'on y pourra adjouſter.

Mais ledit ſieur de Buiſine a d'autant moins de raiſon d'alleguer l'Ordonnance de Blois, qu'il y a luy-meſme manifeſtement contreuenu, n'ayant pas trauaillé, comme il deuoit par les termes d'icelle, à remplir dans le mois leſdites Chaires vacantes, ainſi qu'il a eſté remarqué, *Fruſtra legis auxilium inuocat, qui in legem quam inuocat, committit.*